

21

L E T T R E
A U N A M I,



*Sur les Arrêts du Conseil du 30 Aout 1777
concernant la Librairie & l'Imprimerie.*

J'A I reçu, Monsieur, les Arrêts du Conseil que vous m'avez envoyés sur le fait de la Librairie, & je les ai lus avec tout l'empressement que devoit me donner la satisfaction que vous paroissez en avoir. Vous êtes enchanté de cette nouvelle Législation; vous la regardez comme un rempart opposé à l'avidité des Libraires de Paris, par l'utile concurrence qu'elle établit entr'eux & les Libraires de Province, & vous comptez que je vais partager votre approbation. Je dois vous avouer au contraire que je crois qu'il y a dans votre suffrage plus d'enthousiasme que de réflexion: vous aurez été ébloui par les préambules brillants qui précèdent le dispositif de ces Arrêts; car depuis certaine époque nous sommes forts en préambules. Jadis le Législateur se contentoit d'avoir de bonnes & justes raisons pour établir une Loi; il en marquoit en deux mots

A le

le motif; & sans se mettre en frais pour le justifier, il régloit nettement les détails de l'observation; mais maintenant c'est un petit Traité complet sur la matiere de la Loi, où il entre de la Politique, de la Morale, de la Métaphysique même; en sorte qu'on feroit porté à croire qu'une Loi qui avoit si mal-à-propos échappé à la sagacité des Législateurs précédents, est de nature à durer autant que la Monarchie. Malheureusement ces Loix si savamment réfléchies n'ont eu pour la plupart qu'une existence éphémère: & je crains fort que celles que vous vantez tant n'aient le même sort; ou pour parler plus franchement je l'espere, parce que je suis convaincu qu'elles ont les plus grands inconvénients. Je les ai lues avec attention; je les ai examinées de sang-froid; & je vais, puisque vous le desirez, vous faire part de mes réflexions; je vous laisse même le maître de les communiquer à M. de Neville, votre ami. Je lui connois trop d'esprit pour n'être pas persuadé qu'il les trouvera au moins plausibles, & assez d'amour du bien public pour espérer qu'il lui sacrifiera ce qu'il n'avoit tenté que pour lui. Je tâcherai d'établir des principes, de réfuter les prétextes par lesquels on leur donne atteinte, de montrer les inconvénients énormes qui résulteroient de l'observation de ces nouvelles Loix, & je mettrai à tout cela le plus d'ordre & de briéveté qu'il me sera possible. Mais avant d'entrer dans cette discussion, je ne puis me refuser à quelques observations qui m'ont frappé,

(3)

frappé, & qui peut-être feront le même effet sur vous.

La première, c'est qu'il semble que l'esprit philosophique, si fort à la mode aujourd'hui, ait inspiré un goût presque universel de Législation. Comme nos Philosophistes se prétendent les Précepteurs du genre humain, il est tout simple qu'ils veuillent le réformer dans tous les points. On diroit presque que ceux qui nous ont précédés étoient des idiots qui n'entendoient rien à gouverner les hommes, & que dans chaque partie de l'Administration il faille une refonte générale. Ils ont su communiquer cette épidémie aux Ministres les plus justes, les plus zélés pour le bien, mais qui sont souvent entourés de subalternes qui n'ont pas les mêmes vues qu'eux, quoique paroissant les encenser. M. de Néville ne s'est pas garanti de cette contagion. On a vu qu'il vouloit le bien, qu'il avoit toute l'activité nécessaire pour l'exécuter dans la partie qui lui est confiée & des entours... (que l'intérêt personnel remue) en ont profité pour lui persuader que rien n'y contribueroit plus efficacement qu'un Règlement nouveau sur la Librairie, qui anéantiroit toute l'ancienne Législation.

Ma seconde observation a pour objet l'Auteur du Code de la Librairie qu'on bouleverse aujourd'hui. C'est l'immortel Chancelier d'Aguesseau, cet homme consommé dans l'étude des Loix; qui joignoit à cette science particulière la plus rare sagacité, une connois-

(4)

sance des hommes très-profonde, ce tact sûr qui discerne l'utilité ou le danger d'une Loi, cette lenteur réfléchie qui caractérise un Législateur. C'est lui qui, en 1723, a rédigé les Réglements qui concernent la Librairie; après avoir tout pesé, examiné tous les Mémoires, combiné les intérêts de la Capitale & des Provinces, ceux du Commerce intérieur & extérieur. Or, assurément un pareil Réglement a dû être bien médité, & il peut être permis de douter si on a mis autant de maturité dans l'ouvrage qu'on lui substitue.

Enfin j'observe que ces Réglements de 1723 peuvent même être regardés comme un Jugement contradictoire entre les Parties intéressées; savoir, les Libraires de Province & ceux de la Capitale, car ce sont les mêmes qui sont encore aujourd'hui Parties dans la cause. Les Libraires de Province, en 1726, firent tous leurs efforts pour faire donner atteinte au Réglement de 1723. Ils donnerent des Mémoires, demanderent alors à M. le Garde des Sceaux la même chose que leurs successeurs demandent à M. de Miromesnil. Ils employèrent les mêmes motifs, tenterent les mêmes moyens, les mêmes ressources. Les Libraires de Paris y opposerent la même défense: on la voit en partie dans un Mémoire que fit alors le célèbre Avocat d'Héricourt. M. le Garde des Sceaux, après avoir pris communication de tout, entendu respectivement les Parties, persista dans ce qu'il avoit décidé, & maintint le Réglement de
1723.

(5)

1723. Il me semble que cette observation présente plus qu'un préjugé, contre l'accueil fait ensuite aux clameurs des Libraires de Province.

Mais, préjugés à part, examinons la question en elle-même & voyons si le prononcé de l'Arrêt du Conseil peut s'allier avec les Loix les plus inviolables de la Justice distributive. Droit de propriété violée.

L'article le plus important & qui a le plus frappé, est celui qui veut que le Privilege donné à un Libraire pour un Ouvrage ne dure pas plus de dix ans, au bout duquel terme tout autre Libraire pourra obtenir le droit de l'imprimer & le débiter. Ou je me trompe bien fort, ou cette disposition donne l'atteinte la plus sensible au droit sacré de la propriété. Ce seroit oublier l'objet & la fin de toutes les Loix, si on imaginoit qu'elles pussent jamais être faites pour disposer des propriétés, elles ne sont destinées qu'à les maintenir, qu'à les défendre. Les Peuples ne se sont réunis en société que pour cela, afin que la force publique mît à couvert la propriété du particulier impuissant. Ils n'ont mis à leurs têtes des Rois que pour être les agents de cette force publique, & les Rois eux-mêmes ne peuvent rien contre ces droits inviolables de propriété.

Ce principe posé, je demande, un Ouvrage est-il une propriété? M'appartient-il comme mon champ, ma maison? Ai-je sur cette Ouvrage un droit exclusif que personne ne pourra partager avec moi que de mon consentement? Eh! mais ce seroit se refuser à l'évidence

dence que de contester une vérité aussi claire; Il est donc de toute certitude que je puis en disposer , le communiquer , le céder , le vendre , & que personne ne peut y toucher sans mon agrément. C'est un fruit né dans mon fonds , que personne n'a droit de m'enlever , que je peux rendre public , exposer en vente , comme le bled que j'ai récolté dans mon champ , sans qu'un autre puisse avec justice s'en emparer & le vendre à mon préjudice. Un Ouvrage est même une propriété plus propre , si j'ose ainsi m'exprimer , que tout autre bien ; il est plus à moi qu'une terre , une maison que j'ai achetées , ou dont j'ai hérité ; je l'ai créé , je lui ai donné l'être en quelque maniere ; il est donc juste que le produit , s'il peut en rapporter , m'appartienne & à moi seul ; & comme il seroit souverainement injuste qu'un autre s'en attribuât le profit honorifique , la gloire qu'il auroit méritée , il l'est également qu'il s'approprie le profit utile qu'il est possible d'en retirer. Si l'Imprimerie n'étoit pas encore inventée , j'aurois seul droit de le copier par moi-même , ou par ceux que j'en chargerois , comme je l'ai seul de débiter ou faire débiter les fruits de ma terre , de mon jardin ; & l'Autorité devoit m'assurer ce droit contre quiconque entreprendroit de l'envahir. On aura beau subtiliser , vouloir trouver des différences entr'une propriété corporelle & un Ouvrage , entre la production de mon champ & celle de mon esprit ; jamais on ne pourra attaquer le droit qui m'est personnel ;

(7)

sonnel, & auquel l'Arrêt lui-même rend hommage, en consacrant cette propriété comme inviolable dans la main de l'Auteur & de ses héritiers à perpétuité.

Mais dès qu'on avoue cette propriété, il n'est pas possible de contester le droit de la transmettre à d'autres, de la donner, de la vendre. Ce droit de transmettre ne fait-il pas lui-même partie de la propriété? N'est-il pas évident que ma propriété est moindre, si elle est gênée, si je suis forcé de la garder, si je n'ai pas la faculté de la céder? Pourquoi les gens de main-morte, quoique propriétaires dans un certain sens, ne sont-ils pas les maîtres de vendre, d'aliéner, &c? Pourquoi a-t-on mis des entraves à cette faculté pour eux? C'est qu'on a senti qu'ils n'étoient pas propriétaires dans toute la force du terme, qu'ils l'étoient collectivement avec leurs successeurs, qu'ainsi ils ne devoient point disposer à leur fantaisie de ce qui ne leur appartient pas exclusivement. Pourquoi nos Rois eux-mêmes ne peuvent-ils pas aliéner leur domaine? Parce qu'ils ne sont pas les propriétaires de leur Royaume, comme un Particulier l'est de sa maison; que celui-ci peut la vendre, sans que ses enfants aient le droit de s'y opposer; au lieu que nos Rois doivent transmettre à leurs successeurs leur Royaume comme ils l'ont reçu. Si donc un Auteur est propriétaire de son Ouvrage, si cette propriété évidente par elle-même est d'ailleurs avouée, il est impossible de concevoir qu'il

A 4

n'ait.

n'ait pas le pouvoir de le transporter à quelles clauses & conditions il lui plaira. Dès-là qu'il le cede à un Libraire, qu'il le lui vend, il lui communique tous ses droits, & dans toute leur intégrité, il le met à son lieu & place. Et si le Libraire ne devient pas propriétaire incommutable, il ne le met donc pas à sa place, il ne lui cede donc pas toute sa propriété. Ainsi il faut dire, ou que l'Auteur ne l'a pas toute entière, ou qu'il n'a pas le droit de la transmettre en son entier; ce qui est absurde.

Vous comprenez dès-lors que si l'Arrêt avoit lieu, ce seroit une pure illusion que ce droit de propriété qu'il paroît conserver aux Auteurs & à leurs héritiers à perpétuité. Je ne dis pas simplement qu'on a tort de faire une distinction entre l'Auteur & l'Imprimeur cessionnaire, que cette distinction est inouïe en toute espece de contrats, de ventes, cessions: je dis que ce sont les droits mêmes des Auteurs qui sont lésés, que c'est leur propriété qui est attaquée, en même temps qu'on paroît vouloir la conserver; & en voici la démonstration très en abrégé: 1°. le droit de propriété emporte celui de tirer de mon fonds le meilleur parti possible: si donc, vu mon genre de vie, la nature de mes occupations, mon éloignement de tout détail économique, je trouve un plus grand avantage à traiter de mon Ouvrage avec un Libraire; au lieu de faire les frais de l'édition, & de le faire vendre à mon compte, je dois être libre d'opter le premier parti: l'Arrêt qui me l'ôte, qui, pour

me

(9)

me conserver dans toute leur étendue mes droits sur mon Ouvrage, me défend d'en traiter, m'ôte donc la moitié de ma propriété : c'est comme s'il m'obligeoit à faire valoir ma ferme par moi-même, en me défendant de la louer à un Laboureur, lors même que ce parti me paroît plus avantageux. 2°. Tout le monde conviendra qu'un bien grevé de substitution, perd infiniment de son prix; or, l'Arrêt ne laissant à un Auteur le droit plein & entier sur son Ouvrage, qu'en supposant qu'il le transmettra à ses héritiers, & lui ôtant la faculté de le vendre à un Libraire, le grevé d'une substitution perpétuelle : il faut ou qu'il renonce à le céder (ce qui contredit évidemment les premières notions de ce qu'on appelle propriété), ou que s'il le fait, il n'en tire qu'un modique avantage, puisque l'acquéreur n'en sera le maître que pendant dix ans au plus, & qu'il proportionnera certainement le prix de l'achat à la courte durée de la possession. 3°. Il est évident qu'on a voulu faire plus pour l'Auteur propriétaire d'un Ouvrage, que pour l'Imprimeur cessionnaire. Or on a tourné le dos à ce but, car l'avantage se trouve du côté du Libraire, & l'Auteur seul est lésé. En effet ce Libraire qui fait compter, ne donnera d'un manuscrit qu'au prorata de sa mise; il calculera les frais, la vente possible pendant dix ans, le profit raisonnable de ses avances, & ne pourra donner à l'Auteur que le surplus. Or comme il est sensible que cet excédent sera très-inférieur à ce qu'il auroit pu payer s'il l'eut

Peut eu à perpétuité, concluez que l'Auteur seul souffrira d'un arrangement où on croit avoir consulté ses intérêts. Eh bien ! direz-vous, qu'il conserve la propriété du manuscrit, au lieu de le céder à un Imprimeur. Cela est à merveille ; mais s'il ne le veut pas, s'il ne le peut pas, si son domicile, ses affaires, ses absences forcées lui rendent impossible l'exploitation de son fonds, passez-moi ce terme ; s'il n'a pas même l'argent nécessaire pour les premières avances (& assurément le cas n'est pas rare), il faudra bien qu'il traite avec un Libraire & qu'il traite avec un désavantage notable ; c'est donc lui qui est lésé, que l'Arrêt dépouille d'une partie de sa fortune : ce qu'il falloit démontrer. 4°. Il est encore un autre dommage aussi considérable que l'Arrêt occasionne à un Auteur ; c'est qu'il l'oblige à employer un temps considérable pour veiller à son édition, au débit, à la rentrée de ses avances, & que ce temps étant pris nécessairement sur ses études, sur celui qu'il donneroit à la composition d'autres Ouvrages, il en résulte une perte réelle dans sa fortune, indépendamment du tort fait aux Lettres dont je parlerai tout-à-l'heure.

Ce que c'est
que les Privileges de Librairie.

Qu'oppose-t-on à des démonstrations aussi sensibles ? Les Privileges, le terme fixé pour la durée qu'indiquent tous les Privileges ; d'où l'on conclut que ce terme expiré, le Souverain est le maître de le transporter à tout autre qu'à celui auquel il l'avoit primitivement accordé.

Ce seroit d'abord une chose assez singuliere
dans

(11)

dans la Législation , qu'une grace qui dénatureroit les idées invariables de la propriété, qui donneroit un droit sur les propriétés d'autrui , après une possession déterminée ; & si ce pouvoit être là l'effet , la vertu d'un Privilege , on ne craint pas d'avancer que rien ne seroit plus injuste , plus monstrueux dans une Administration bien réglée. Heureusement il n'en est pas ainsi ; jamais on n'a donné & on ne pourra donner une pareille extension à ce qu'on appelle *Privilege* en Librairie. Une légère discussion va vous rappeler quels en ont été l'origine, l'objet & la fin.

Tout homme est naturellement le maître de communiquer ses idées à ses semblables ; & par une suite nécessaire , de les fixer par l'écriture : il peut donc faire un Ouvrage , le faire copier , le répandre pour éclairer ses Concitoyens. Si l'Ouvrage est mauvais , pernicieux , il abuse de son droit , & cet abus peut être puni comme tout autre délit ; mais le droit en lui-même n'en est pas moins certain. Dès que l'Imprimerie a été inventée , un Auteur , au lieu de la plume lente d'un Copiste , a pu employer ce moyen de communication , comme infiniment plus commode & moins coûteux , & il n'a eu besoin pour cela que du consentement d'un Imprimeur. Aussi comme on ne connoissoit point auparavant de permission pour faire copier , pendant plus de cent ans on n'a point connu ce qu'on appelle maintenant un *Privilege* pour imprimer. Mais l'Ouvrage appartenoit en
propre

propre à l'Auteur , ou à l'Imprimeur , s'il le lui avoit cédé ; aucun autre n'eût été tenté de le leur enlever , pas plus que toute autre propriété.

Dans la suite , on abusa de ce droit de rendre public un Ouvrage dont on étoit l'Auteur. Des Livres licencieux , ou contre les dogmes catholiques se répandirent de toutes parts : les Princes crurent devoir arrêter le cours de ces abus d'une liberté sans bornes , & au lieu de punir le crime , ils aimerent mieux le prévenir ; ils défendirent l'impression de tout Ouvrage sans leur permission , se réservant , avant d'accorder cette permission , de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que l'Ouvrage ne renfermoit rien qui pût nuire dans l'ordre moral ou politique. Qu'annonçoit donc cette permission ? Deux choses : la première disoit aux Lecteurs qu'ils pouvoient acheter l'Ouvrage sans danger , parce qu'on s'étoit assuré qu'il ne pouvoit qu'être utile ; la seconde mettoit l'Imprimeur à couvert contre toutes recherches , toute crainte d'animadversion , n'ayant agi qu'avec l'attache de l'Autorité : mais la preuve qu'on ne prétendoit nullement par cette permission toucher à la propriété , ou y donner la moindre atteinte , c'est qu'on n'a jamais donné & qu'on ne donne point ces permissions ou Privileges à d'autres qu'à l'Auteur ou à un Imprimeur qui a fait paroître d'un traité fait avec l'Auteur , comme lui ayant cédé son droit. Alors la permission d'imprimer

(13)

primer s'est appelée *un Privilège*, dans ce sens qu'elle devenoit exclusive pour tout autre que pour l'Auteur ou son Cessionnaire ; & au lieu que les Privilèges, en toute autre matiere, restreignent le droit commun, ici ils ont eu pour but de le maintenir, d'assurer la propriété, de la mettre à l'abri de l'avidité des autres Imprimeurs, qui auroient tenté de s'approprier un Ouvrage étranger.

Et une remarque importante à laquelle je vous prie de faire attention, c'est que ces permissions exclusives étoient spécialement nécessaires dans le temps où elles ont commencé à avoir lieu. Qu'imprimoit-on alors ? Des Ouvrages anciens, dont les manuscrits étoient répandus par-tout, voilà ce qui occupoit la très-grande partie des Presses. Mais comme ces manuscrits, ces Ouvrages des Auteurs anciens, sacrés ou profanes, n'appartenoient proprement à personne, la fantaisie pouvoit prendre à plusieurs Ouvriers à la fois de les imprimer. Cette crainte de la concurrence les eût empêchés, chacun en particulier, de faire des avances considérables, qui pouvoient ne pas leur rentrer. Ils demanderent donc que la permission d'imprimer fût exclusive, afin que ce Privilège les mît à couvert d'une entreprise parallele de la part de leurs Confreres, & que plusieurs n'imprimassent pas à la fois le même Ouvrage. Voilà même pourquoi, dans les entreprises très-considérables, des Imprimeurs demandoient ce Privilège pour un Ouvrage important

important & dispendieux , à plusieurs Puissances , afin qu'on ne l'imprimât pas , même en pays étranger , & qu'ils fussent plus assurés du débit ; & vous en voyez la preuve dans des éditions anciennes , qui portent le Privilege de l'Empereur , des Rois de France , d'Espagne , &c.

Et telle est aussi l'origine d'un terme fixé pour la durée des Privileges. Comme ces Ouvrages n'étoient la propriété de personne , qu'un Nouveau-Testament , une Imitation , un Virgile n'appartenoient pas plus à un Imprimeur qu'à un autre , qu'aucun n'avoit payé l'Auteur , la justice vouloit qu'on ne restreignît le droit commun que tous avoient de l'imprimer , qu'autant qu'il étoit nécessaire pour remplir l'Imprimeur de ses frais , avec un profit honnête pour son travail & l'avance de ses fonds : ainsi on proportionna la durée du Privilege aux frais & gains légitimes. Voilà pourquoi encore actuellement les Livres classiques , un Horace , un Quinte-Curce , sans commentaires , ne forment pas une propriété , & que tout Libraire peut demander la permission de les imprimer à sa fantaisie.

Mais il n'en est pas de même d'un Ouvrage nouveau , il appartient à son Auteur , ou à celui à qui il le cede. L'habitude de mettre un terme aux Privileges donnés d'abord pour certains Ouvrages , a fait qu'on l'a mis à tous ; mais cette extension n'a ni changé , ni pu changer la nature des choses :

aucun

(15)

aucun Libraire honnête n'a cru y voir le droit d'envahir, au bout de six ans, dix ans, la propriété de son Confrere, de demander le Privilege d'imprimer un Livre du fonds d'autrui. Tous ont regardé cette limitation comme une clause de style, ou tout au plus comme une disposition fiscale, parce que, le terme expiré, on est obligé de demander une continuation de Privilege, & de la payer.

Si le Rédacteur des Arrêts eut été plus instruit de ces détails, il n'eût pas fait illusion au Magistrat chargé de l'administration de la Librairie; il ne lui eût pas persuadé que le Privilege étoit une grace *fondée en Justice* pour l'Auteur, mais pure grace pour l'Imprimeur; il n'eût pas converti en faveur révocable à volonté une disposition de Police, qui suppose avant tout la propriété, mais qui ne la donnant pas, ne peut pas non plus l'enlever; il eût trouvé souverainement ridicule de revêtir subitement le Prince du pouvoir inoui de transporter comme il lui plaira les propriétés, de prononcer que je ne dois plus jouir de mon bien, parce que j'en a joui tel temps déterminé, & qu'il convient qu'un autre le possède à son tour, sans qu'il l'ait acquis. Ce n'est pas que le Roi ne puisse révoquer son Privilege & la permission donnée d'imprimer & de débiter tel Livre. Cette permission peut rencontrer dans la suite des inconvénients: un Ouvrage qu'on avoit cru utile, peut occasionner une fermentation

mentation que le Gouvernement veut sagement arrêter ; mais, en ce cas, ce Privilege retiré purement & simplement au propriétaire du Livre, on ne le donne pas à un autre : cette idée n'est jamais entrée dans la tête d'aucun homme raisonnable ; on l'eût repoussée comme une injustice : on a même cru convenable en pareil cas, de dédommager le Libraire d'une perte qu'il essuyoit sans qu'il y eût faute de sa part. Ainsi quand d'après un Décret de Rome qui condamnoit les Réflexions morales du Pere Quesnel, Louis XIV révoqua le Privilege de l'imprimer, que Pralard avoit obtenu, le Gouvernement crut indispensable de l'indemniser par une somme même considérable (trente mille liv.). Le grand défaut, Monsieur, de ces Arrêts, c'est que le Rédacteur s'est imaginé que le Prince, par le Privilege, donnoit une sorte de droit sur l'Ouvrage ; droit qu'il pouvoit ensuite transporter à un autre. Or, rien n'est plus faux que cette idée. Le Prince ne donne pas ce droit, il le suppose ; il ne donne pas même celui de rendre l'Ouvrage public, cette faculté est de droit naturel ; il en regle seulement l'exercice ; il en prévient les abus, & il assure la propriété contre l'injustice qui pourroit si aisément en dépouiller. Ces notions seules, bien conçues, renversent tout le système des Arrêts du Conseil.

Avantages
prétendus de
la nouvelle
Loi,

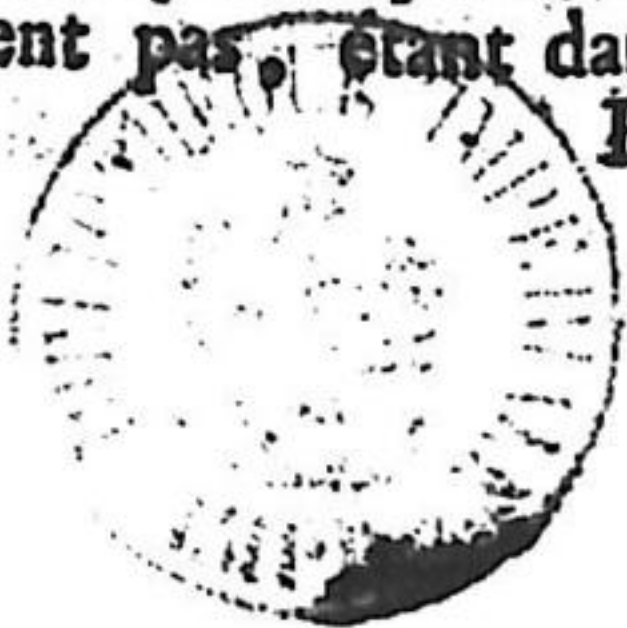
Sans doute que, pour bouleverser ainsi l'ancienne Législation sur l'Imprimerie & la Librairie,

Librairie, on a dû se proposer de très-grands avantages qui résulteroient de la nouvelle forme qu'on lui donnoit. Aussi l'Arrêt du Conseil annonce-t-il ces avantages comme le motif qui a dicté la Loi : discutons-les donc sans prévention. Ni vous ni moi ne tenons par le plus petit fil à la Librairie, ainsi nous pouvons en juger avec impartialité.

Premier avantage. Cette Loi empêchera le monopole de la part des Libraires de Paris, qui étant seuls & à toujours propriétaires d'un Livre, le mettent à un prix exorbitant, font ainsi la loi aux acheteurs obligés d'avoir affaire à eux ; au lieu que la perspective de n'être plus les maîtres de l'Ouvrage après six ans, dix ans, les obligera d'en hâter le débit à un prix raisonnable.

Pour faire disparaître cet avantage chimérique, ainsi que la possibilité de ce monopole, je n'examine pas si la hausse dans le prix des Livres ne vient pas de la cherté du papier, de la multiplicité des impôts, de l'augmentation de la main-d'œuvre par le prix plus grand des denrées de consommation ; mais voici ce que je répons, & qui me paroît sans réplique : 1°. c'est que ce monopole est impossible par cette raison très-simple, que l'intérêt seul pourroit le dicter, & que l'intérêt lui-même s'y oppose. Quel est en effet l'intérêt du Libraire ? C'est de faire rentrer ses fonds le plus promptement possible ; & parce qu'ils lui sont nécessaires, & parce que souvent ils ne lui appartiennent pas, étant dans le cas d'en payer l'intérêt

Empêcher
le monopole,



B

l'intérêt. Pour hâter le débit, il est obligé de vendre au plus bas prix possible, d'autant plus que la vente la plus considérable se fait à ses Confreres de Paris & des Provinces, & que moins le prix est haut, moins le terme des paiements est reculé. 2°. La perspective, dites-vous, de n'avoir plus dans dix ans le droit exclusif de vendre, forcera les Libraires de baisser le prix. Eh ! mais ils l'ont cette perspective, non pas dans un éloignement de dix ans, mais dans le moment même de la publicité de l'Ouvrage : car ils savent que s'il est bon, il va infailliblement être contrefait, que c'est le sort de tout bon Livre, & que toute la vigilance de la Police n'a jamais pu, ou n'a jamais voulu empêcher efficacement ces vols que la cupidité se permet sans scrupule. Il est donc de leur intérêt, & de leur intérêt le plus pressant, de mettre à ce Livre une valeur capable de précipiter d'abord le débit avant la contrefaçon, & ensuite de le soutenir à un prix assez modéré pour balancer l'avantage que présente le Libraire contrefacteur, s'ils ne veulent pas que les Ouvrages restent entiers dans leurs magasins. 3°. C'est ne pas avoir l'idée même du monopole, que de le supposer possible en Librairie. Il n'en est pas des Livres comme des denrées de premiere nécessité, qu'il faut absolument se procurer quel qu'en soit le prix. Des Monopoleurs riches, qui accapareront le bled dans tout un canton, pourront le faire monter au moins quelques moments à un prix excessif; & à ce prix je suis forcé de l'acheter,

Épicerie, vous trouverez nombre de Com-
merçants qui y ont fait des fortunes brillantes,
dont les familles se sont incorporées aux Fa-
milles Patriciennes. On connoît les Devin, les
Nau, les Cochin, les Brochant, & vingt au-
tres. Beaucoup se sont procuré une aisance
peu commune, & la multitude y a trouvé au
moins le nécessaire. Faites le parallele avec la
Librairie: deux ou trois s'y sont enrichis; un
petit nombre soutient une honnête médio-
crité; le reste ou n'a pas même retiré ses
fonds, ou feroit banqueroute, si l'Arrêt avoit
son exécution. Voilà ce monopole si redou-
table, & qui enfante des fortunes si rapides.

Protéger les
Libraires de
Province.

Un second avantage qu'on prétend retirer
de cette nouvelle Législation, c'est de mettre
une sorte d'équilibre entre les Libraires de
Province & ceux de Paris, d'empêcher que
ceux-ci n'envahissent tout, en donnant à ceux-
là la facilité de partager leurs profits après un
certain nombre d'années. Le motif est assuré-
ment très-louable & digne d'un Prince éclairé
qui doit protection à tous ses Sujets. Mais,
pour y parvenir, il étoit inutile d'employer
un moyen aussi illégitime que celui de dé-
pouiller les uns de leur bien, pour enrichir les
autres. Il existoit d'autres manieres d'établir
cette égalité, & il étoit possible d'en ima-
giner encore qui n'auroient eu rien d'injuste.
1°. Les Libraires de Province peuvent, comme
ceux de Paris, acquérir des manuscrits; &
ils le peuvent d'autant plus aisément, que leurs
frais sont moins considérables, le papier y
est

(21)

est moins cher, moins chargé d'impôts; le prix des denrées étant plus modéré, la main-d'œuvre coûte beaucoup moins. Voilà ce qu'ont entrepris par-tout les Libraires qui vouloient faire ce commerce avec honneur. Anisson à Lyon, Dalle à Toulouse, Rouzeau à Orléans, & beaucoup d'autres. Et tous ceux qui ont des fonds en useroient de même, s'ils n'aimoient mieux, par la manœuvre coupable des contrefaçons, s'épargner les frais du manuscrit, ceux des exemplaires à donner, &c. 2°. Les Libraires de Paris avantagent si notablement leurs Confreres de Province, que ceux qui sont de bonne foi, conviennent que leurs fonds, s'ils les employoient à faire imprimer eux-mêmes, leur rapporteroient moins qu'en les employant à l'achat des mêmes Livres imprimés à Paris; les Libraires de Paris ne recevant d'eux qu'un modique profit au-dessus de leurs avances, & encore payable au bout de dix-huit mois, deux ans; au lieu que les frais d'impression exigent de l'argent comptant. 3°. Enfin les Libraires de Province peuvent participer à un des plus grands avantages de ceux de Paris, par leur admission aux ventes publiques, qui se font de temps en temps à la Chambre Syndicale. C'est même le seul article des Arrêts du Conseil qui ait été bien réfléchi, & qui renferme une utilité réelle. Il prescrit deux ventes par an, auxquelles seront appelés les Libraires de Province. On y vend des fonds, des Privileges, des parts de Privilege. Ils seront les maîtres de les acquérir

B 3 comme

comme ceux de Paris : c'est à la vérité un dommage pour ceux-ci ; mais enfin ils ne s'en plaignent pas, ou ils le feroient mal-à-propos, parce qu'ils n'avoient pas un droit exclusif à ces ventes, & qu'ils ne peuvent réclamer que leurs propriétés.

Favoriser
l'émulation
par la con-
currence.

On se propose encore de favoriser l'émulation par la concurrence qui s'établira entre les Libraires des Provinces & ceux de la Capitale, les uns & les autres ayant au bout d'un certain temps les mêmes droits sur tous les Ouvrages. J'observe d'abord que nous sommes un peu versatile dans nos vues d'administration politique. Il a été un temps qu'on vouloit la liberté la plus entière dans l'exercice de tous Arts & Métiers, & cela pour entretenir l'émulation. *Liberté & concurrence*, c'étoient les termes sacramentaux du moment. Les idées ont changé ; on est revenu aux anciens usages de Jurandes, de Maîtrises exclusives, de prohibitions. A-t-on eu raison ? C'est une question que je laisse à discuter à d'autres ; mais je vois qu'au moins on veut rappeler cette liberté, cette concurrence dans la Librairie, & voici ce que j'y oppose, parce que je le crois fondé.

1°. Cette concurrence est impraticable & paroîtra telle à quiconque voudra y réfléchir, parce que Paris ne pourra jamais le soutenir. Comment veut-on en effet que le niveau puisse s'établir entre deux pays dont l'un paie tout beaucoup plus cher que l'autre ? A Paris le papier y est plus cher, au moins par les frais du transport ; les droits sont plus considérables,

les

(23)

les journées d'Ouvriers beaucoup plus hautes, les loyers de maison, de magasin plus onéreux, le comestible exige une plus grande dépense; il est donc impossible qu'un Libraire, avec les mêmes fonds, tente les mêmes entreprises que celui qui est en Province. Qu'en résultera-t-il nécessairement? Que les Libraires de Paris n'entreprendront point d'imprimer des Ouvrages nouveaux un peu considérables, ne pouvant présumer un profit proportionné, à la dépense sur une unique édition; qu'ils ne tenteront pas la réimpression des anciens, vu le risque certain de la concurrence; qu'ils n'imprimeront que des Mémoires de Palais, de petits Romans, des Brochures fugitives, qui ne comportent qu'une unique édition & un débit rapide. Mais comme de si minces Ouvrages ne pourront pas occuper les Presses, les Ouvriers en tout genre seront forcés de quitter Paris, les Garçons Imprimeurs passeront en Province; & il faut avouer que cette opération y produiroit pendant les premières années un commerce assez fort. 2°. Mais bientôt cette concurrence entre les Imprimeurs de Province les tuera eux-mêmes, car il est impossible qu'elle ne produise pas ceci: l'impression simultanée d'un même Livre en plusieurs endroits, ou la réimpression trop prompte dans une Ville, avant que la première édition faite ailleurs soit consommée. Mais la multiplication des exemplaires ne multiplie point les acheteurs; parce qu'elle ne double pas le nombre de ceux qui peuvent en avoir besoin. Ces

Éditions resteront donc en magasin ; les Entrepreneurs ne retireront pas leurs fonds : dès lors plus de nouvelles entreprises , parce que les uns seront sans fortune , sans crédit , même en faillite , & que les autres craindront de courir les risques d'une semblable ruine.

Inconvé-
nients de la
nouvelle Lé-
gisl.
n.

Mais si les avantages qu'on a prétendu procurer par cette nouvelle Loi sont chimériques, les inconvénients qui en seront la suite ne sont que trop certains. Permettez-moi de les parcourir , & vous serez étonné comment on n'en a pas été effrayé ; pour moi , j'y vois une ruine totale & en tout genre.

L'Impri-
merie dégra-
dée.

Ruine de l'Art même de l'Imprimerie. Un homme qui , au bout des dix ans de jouissance de son Confrere , obtient la permission de réimprimer son Livre , fait qu'il en reste encore des exemplaires ; il présume de plus qu'un autre pourra , aux termes de l'Arrêt , obtenir la même permission que lui. Il est donc nécessité , pour favoriser son débit , de mettre les Livres au plus bas prix possible. Mais pour cela il faut employer de mauvais papier , parce qu'il coûte moins , travailler à la hâte , épargner les frais d'une révision lente , avoir par économie un Prote peu intelligent , lâcher un Ouvrage qui fourmille de fautes , &c. Cet exemple est bientôt suivi , parce qu'il est impossible de s'en tirer autrement ; & peu-à-peu toutes les éditions ressembleront aux éditions contrefaites si justement méprisées, aux Livres de Classe que tout Libraire peut entreprendre & qui sont si maussadement imprimés. De là la
dégradation

(25)

dégradation totale de cet Art admirable qu'on ne pensera plus à perfectionner, parce qu'on ne pourroit le faire qu'aux risques d'avances considérables, sans espérance de retour, c'est-à-dire, aux risques de faire *banqueroute*.

Ruine des grandes entreprises. L'intérêt est en tous sens la mesure des actions. Pour qu'un Libraire ose entreprendre une édition considérable, ce qui demande de grandes dépenses, il faut qu'il ait un juste fondement d'espérer qu'elles lui rentreront avec avantage. Or voici ce que n'a pas combiné le Rédacteur de l'Arrêt; comme le débit de pareils Ouvrages est lent, le Libraire obtient en même temps la prolongation de Privileges pour plusieurs autres petits Livres moins onéreux, & dont le débit courant met en état de fournir aux frais, & d'attendre patiemment la rentrée lente des autres. Mais si, au bout de dix ans, ces petits Ouvrages lui sont enlevés, il lui est physiquement impossible de faire face à une grande entreprise. C'est sur ce fondement que la Veuve Desaint s'est chargée de l'importante édition de S. Grégoire de Naziance. Mais si l'Arrêt du Conseil avoit paru avant, elle ne l'eût sûrement pas tentée; & s'il pouvoit avoir lieu, j'ose assurer qu'elle seroit obligée d'y renoncer. Et quand je parle d'entreprises considérables, je mets dans ce rang les éditions de goût que les Connoisseurs achètent seuls, & dont la vente par cette raison ne peut être prompte. Telles sont ces jolies éditions d'Horace, de Tacite, de Salluste, de Térence

Plus de
grandes en-
treprises.

rence qui le disputent aux Elzevires & qui ont fait tant d'honneur à la Presse Françoise. Mais ces Livres si bien exécutés demeurent long-temps chez le Libraire. Le Térency, par exemple, a été imprimé en 1753 & à peine en Novembre 1777 en a-t-on vendu le quart. Le Libraire souffriroit énormément de ce délai, si le débit journalier d'autres Livres n'aidoit à le supporter. Mais si une concurrence avide réussit à lui enlever ces gains légers, mais habituels; il ne voudra ni ne pourra se charger de ces belles éditions, qui pourroient faire honneur à ses talens, mais qui ruineroient sa fortune.

Le Com-
merce
anéanti.

Ruine entière du Commerce au-dedans & au-dehors. Pour peu qu'on soit au fait des détails de Librairie, on fait que de dix Ouvrages dont un Imprimeur est chargé, huit restent en grande partie dans ses magasins. Si vous pouviez douter de ce fait, je vous prierois d'entrer au hasard chez le premier Libraire un peu connu, vous en auriez bientôt la preuve. De ces dix, deux éprouvent un débit courant, tandis que les huit autres ne se tirent que de loin en loin. Les Libraires de Province & de Paris même ne seront pas tentés de demander qu'on leur fasse passer le Privilege de ces garde-magasins. Mais au bout des dix ans, ils solliciteront la permission de réimprimer ces deux dont le débit est sûr, & dès-lors voilà un Libraire ruiné. Ce qui arriva à un, trente l'éprouveront de même. Bientôt ils seront sans ressource pour continuer leur Commerce,

(27)

merce, & au bout de quelques années, même en retirant ces Arrêts, le mal sera devenu sans remède, parce que ces Libraires écrasés ne pourront plus se relever. Vous vous rappelez cet impôt mis si gauchement par l'Abbé Terray sur les Livres étrangers; en peu de temps il tarit cette source de Commerce; il fallut l'ôter pour lui rendre son cours, mais le coup étoit porté, & on en éprouve encore les effets. L'expérience, si on ose l'attendre, convaincra de même de la plaie qu'auront faite au Commerce les nouveaux Arrêts; & quand on voudra les retirer, les Libraires seront hors d'état de travailler. De là, par une suite naturelle, la ruine du Commerce avec l'Etranger. Les entreprises étant nécessairement diminuées en France, comme je vous l'ai démontré par la crainte de la concurrence, les Libraires étrangers qui tiroient des Livres de France pour des sommes très-considérables, en tireront beaucoup moins; ils entreprendront même des éditions que les nôtres auront craint de hasarder, & nous enlèveront un profit immense qui passera chez eux. De là la diminution de consommation dans les Papeteries, dans les Tanneries pour les cuirs nécessaires aux Relieurs, la ruine de ces Manufactures, que fais-je? De ces manœuvres qui plient, qui relient les Livres; de ces malheureux qui vivent des chiffons qu'on emploie dans les Papeteries; de vingt mille familles qui perdront leurs moyens de subsistance.

Ruine des Libraires & de tous ceux dont la

Les fortunes des Libraires ren-

fortunes versées,

fortune est liée à la leur. D'après les Loix établies & invariablement observées, on regardoit comme certaine, & à l'abri de toute atteinte, la propriété d'un Ouvrage qu'un Libraire avoit acquis. Il ne venoit pas même dans l'esprit qu'elle pût lui être enlevée. On traitoit donc sur ce pied-là, & cette propriété étoit un objet de Commerce comme toutes les autres propriétés. Elle se transmettoit par vente, cession, partage. Un aîné, qui en prenant le fonds de son pere, faisoit raison à ses cohéritiers de leur portion en argent. Deux freres partageoient entr'eux les Livres imprimés & les Privileges. Un pere donnoit à sa fille pour dot des portions de Privileges auxquelles il associoit son gendre. Le douaire d'une veuve y étoit assis, des créances y étoient hypothéquées; la vente qui s'en faisoit à la Chambre acquittoit en partie les dettes d'un Libraire en faillite. Or, imaginez, si vous le pouvez, quel bouleversement un seul Arrêt va causer dans les fortunes; quel trouble il va porter dans la Société. Pour cela, il faut que vous commenciez par concevoir que ces fonds de Privileges vont diminuer des trois quarts, parce qu'il est certain que tout Libraire qui voudra mettre en vente une partie de son fonds aujourd'hui, n'en trouvera pas le quart de ce qu'il en eût reçu il y a deux mois. Voilà donc la situation actuelle de chaque Libraire totalement dénaturée, le douaire de cette veuve diminué; la rente de ce pere qui avoit abandonné ses fonds, que les enfants ne peuvent

(295)

vent plus payer; des créanciers exposés à des banqueroutes nécessaires de la part des débiteurs qui seront hors d'état de s'acquitter; des partages qui sont devenus absolument inégaux, les uns ayant eu dans leur lot des Privileges dont la valeur est fort diminuée, & les autres des maisons, des contrats qui ont conservé tout leur prix. Je n'ai pas besoin de vous ajouter que voilà la porte ouverte à des milliers de procès; parce que ceux qui ont des créances sur les Libraires, prétendront poursuivre l'exécution de leurs traités, & que ceux-ci prouveront que les conditions en étant totalement changées par le fait d'autrui, ils ne sont plus tenus des mêmes engagements. Je le dis hardiment, s'il est des choses qu'on ait pu avancer que le Prince étoit dans l'*heureuse impuissance* de faire, c'est celle-là, parce qu'autrement ce seroit lui supposer le droit barbare de commettre la plus cruelle injustice.

Mettrai-je après cela en ligne de compte la ruine des Auteurs eux-mêmes? Car enfin puisque l'Arrêt a voulu les favoriser préféralement aux Libraires, il est permis d'examiner si réellement ils gagnent à ces nouvelles Loix. Mais qui ne voit du premier coup-d'œil qu'ils en sont les premières victimes, & que leurs Ouvrages perdent beaucoup de leur prix? Un Libraire qui donne à l'Auteur de l'Histoire de France mille écus par volume de son Ouvrage, parce qu'il fait qu'il l'a à perpétuité, les donnera-t-il s'il le perd au bout de dix ans? Tel autre qui a payé dix mille livres seulement

Les Auteurs eux-mêmes lésés.

ment pour un tiers de la copie de la *Malson Rustique*, les auroit-il données pour une durée aussi bornée ? Celui qui n'a pas craint de dépenser pour le *Denizart* 30000 l. eût-il été assez fou pour payer aussi chèrement une jouissance momentanée ? Voilà donc l'avantage que ces Auteurs pouvoient légitimement se promettre de leurs Ouvrages infiniment diminué : & quoiqu'un vil intérêt ne doive pas être l'ame de leur conduite, cependant on peut dire de leur travail ce que Quintilien disoit de la profession d'Avocat, qu'il ne doit être ni vendu, ni perdu, *deceat nec venire, nec perire*. Et si l'on permet aux Prêtres même de vivre de l'Autel, on ne sauroit faire un crime à un Auteur de vivre de son travail : or, si malheureusement la subsistance est hypothéquée sur ses Ouvrages, on ne peut douter que les nouveaux Arrêts ne le condamnent à une vie très frugale.

Augmen-
tion du prix
des Livres.

Enfin j'ajoute que cette Législation nouvelle conduira à une augmentation certaine sur le prix des Livres, & des Livres les plus nécessaires. Il est vraisemblable que le Rédacteur de la Loi s'est proposé au contraire de le faire diminuer ; ainsi mon assertion lui paroîtroit un paradoxe. S'il veut cependant y réfléchir, il en sentira la vérité. Je conviens que la concurrence fera baisser le prix dans les premiers moments. Mais qu'arrivera-t-il ensuite ? Tel Libraire qui auroit entrepris une nouvelle édition d'un bon Ouvrage, de Jurisprudence, de Médecine, de Littérature, s'il

si on a été assuré de la possession, n'osera pas la tenter, dans la pensée qu'un autre peut former le même projet, & qu'à peine les avances lui rentreroient. Quand même il seroit seul d'être le seul, il fait qu'au bout de dix ans, s'il a quelque cours, l'envie le lui enleva avant qu'une seconde édition, qui communément donne seule un produit net à l'Imprimeur, ait pu être vendue. Et cette crainte lui sera commune avec tous les Confreres, parce que l'intérêt donne de l'intelligence. Dès-lors les exemplaires plus rares, deviendront plus chers. Je vais même plus loin, je veux qu'il l'essaie une première fois pour un Ouvrage peu dispendieux; ou la concurrence, ou le débit trop borné pendant la durée du Privilege rendra cet essai peu avantageux, il renoncera donc à des entreprises ruineuses. Ses Confreres de leur côté en feront autant; les anciens Ouvrages ne se réimprimeront pas, & peu à peu la rareté les fera monter à un prix excessif. Ainsi les Livres les plus nécessaires aux gens de Lettres seront ceux qu'ils pourront le moins acheter; certains Jurisconsultes, certains Pères de l'Eglise (dont les Etrangers ont tiré depuis quelques années beaucoup d'exemplaires de France) seront à un prix fou, parce que des Imprimeurs qui auroient peut-être eu la hardiesse d'en entreprendre une nouvelle édition seroient plus que téméraires si maintenant ils osoient la tenter.

Jusqu'ici, Monsieur, je n'ai examiné que l'Arrêt qui concerne les Privileges, j'en tends ^{Arrêt sur les Contrefaçons,}

tends même dire que cet Arrêt a tellement accablé les Libraires, qu'à peine font-ils attention à celui qui a pour objet les Contrefaçons. Cependant quoique vu superficiellement, il paroisse moins effrayant, moins destructeur de leurs propriétés que le premier, j'ose assurer que quiconque y réfléchira, trouvera, comme moi, qu'il renferme une injustice plus sensible & qu'il entraîneroit des suites encore plus funestes. J'y vois spécialement deux choses : en premier lieu, il conserve & légitime dans la main des Imprimeurs, qui ont contrefait des Livres qui ne leur appartenoient pas, le droit inoui de retenir & de vendre le bien d'autrui ; en second lieu, il leur procure un moyen sûr de continuer légalement dans la suite les mêmes manœuvres des Contrefaçons.

Il légitime
l'injustice de
l'usurpation.

Je dis qu'il légitime dans la main des Imprimeurs les vols qu'ils ont faits ; car il leur permet de vendre librement tous les exemplaires qu'ils ont actuellement dans leurs magasins. Mais ces exemplaires ne leur appartiennent pas ; mais il n'est aucun Casuiste, si relâché qu'on le suppose, qui ait pu autoriser pareille injustice ; & c'est à un Roi juste à qui on la fait faire, c'est sous son nom qu'on la prononce authentiquement. Il semble, à entendre le Rédacteur, qu'il ne soit question que de relever ces Imprimeurs d'une sorte d'irrégularité légale. Ils ont violé, dit-on, les Réglements, ils ont imprimé sans permission ni Privilege, & le Prince veut bien passer l'éponge sur ce manquement. Eh !

non,